

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ENTREPRISE

2006



DCTI



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département des constructions et des technologies de l'information

Art. 1 Généralités

- 1.1 La norme SIA 118 est applicable, pour autant que les présentes Conditions générales n'y dérogent pas et qu'elle ne soit pas en contradiction avec les dispositions spéciales du contrat, qui priment sur elle. Toute dérogation au présent document doit être clairement formulée dans le contrat d'entreprise.
- 1.2 Dans le cadre de la passation des marchés publics, en cas de contradiction entre les articles 3 à 22 de la Norme SIA 118 (édition 1977/1991 en français) et les conditions de soumission, ce sont ces dernières qui priment.
- 1.3 Les parties contractantes sont tenues de respecter leur devoir de diligence.

Art. 2 Prototypes et protections

- 2.1 Les prototypes et les protections d'ouvrage qui excèdent quant à leur importance ou leur nombre la mesure habituelle et entraînent des frais importants doivent être clairement décrits dans le contrat. A défaut, ils sont considérés comme une modification de commande au sens de l'article 13.
- 2.2 Sont en particulier considérées comme excédant la mesure habituelle les protections spéciales vis-à-vis de tiers commandées par les circonstances.

Art. 3 Sous-traitants et fournisseurs

- 3.1 Le sous-traitant est celui à qui l'entrepreneur confie l'exécution d'une partie de ses travaux. Le fournisseur est celui qui livre à l'entrepreneur des matériaux nécessaires à l'exécution de son contrat.
- 3.2 En principe, l'entrepreneur exécute par les soins de sa propre entreprise l'ensemble des travaux adjugés. En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure entièrement responsable en lieu et place des sous-traitants envers le maître d'ouvrage.
- 3.3 L'entrepreneur annonce les sous-traitants et les fournisseurs importants dès la signature du contrat ou, à tout le moins, avant le début des travaux les concernant. L'accord du maître d'ouvrage est nécessaire dans tous les cas.
- 3.4 L'entrepreneur s'assure que ses sous-traitants respectent les conditions de travail en vigueur dans leur profession et sont à jour avec le paiement de leurs cotisations sociales.
- 3.5 Le maître d'ouvrage peut subordonner le versement d'acomptes sur les travaux à la justification que les sous-traitants et fournisseurs importants sont payés ou à la garantie qu'ils le seront. Il ne peut cependant payer directement le sous-traitant ou le fournisseur, avec effet libératoire, qu'avec l'accord de l'entrepreneur ou en cas de dépôt d'une requête en inscription d'une hypothèque légale par le sous-traitant si l'entrepreneur, dûment avisé, ne fournit pas les sûretés prévues à l'art. 839 al. 3 CC.
- 3.6 Lorsque le maître d'ouvrage exige de l'entrepreneur qu'il recoure aux services d'un sous-traitant déterminé, il supporte les conséquences d'une exécution défectueuse du travail par ce sous-traitant si l'entrepreneur prouve qu'il l'a correctement instruit et surveillé. Toutefois, l'entrepreneur est tenu de céder au maître d'ouvrage ses droits éventuels à l'encontre de ce sous-traitant.

Art. 4 Commandes de matériaux et acomptes sur matériaux stockés

- 4.1 Dès la conclusion du contrat et dans la mesure où les conditions du marché et les renseignements fournis le permettent, de même que dans la mesure où les plans ont été validés, l'entrepreneur passe immédiatement les commandes des divers matériaux à ses fournisseurs.
- 4.2 Les matériaux stockés sous la responsabilité de l'entrepreneur sont payés à concurrence de 80% de leur valeur contre remise par l'entrepreneur d'un cautionnement solidaire agréé par le maître d'ouvrage et délivré par une banque ou une compagnie d'assurance renommées. L'entrepreneur doit donner la preuve de la commande des matériaux. Cette caution sera libérée dès que les matériaux auront été incorporés à l'ouvrage à la satisfaction du maître d'ouvrage.

Art. 5 Variations de prix

- 5.1 Les variations effectives des prix observées depuis le dépôt de l'offre et admises par l'Office genevois d'analyse des prix de construction (OGAPC) modifient la rémunération de l'entrepreneur.
- 5.2 Les fluctuations sur la main d'œuvre, ainsi que sur les matériaux qui ne peuvent faire l'objet d'une commande comme dit à l'article 4, seront présentées sous forme de factures trimestrielles accompagnées de justificatifs. Sauf circonstances particulières, les factures tardives ne sont pas acceptées.
- 5.3 Les changements des prix des matériaux principaux sont calculés sur la base des séries de prix des fournisseurs et, cas échéant, enregistrés par l'OGAPC ou, à défaut, sur la base des factures originales et des offres ayant servi à l'établissement de la soumission.
- 5.4 Concernant le prix des transports, les matériaux sont, sauf dispositions contraires, livrés franco-chantier.
- 5.5 Dans la mesure du possible, le calcul de la variation de prix s'effectue selon la méthode de l'indexation.

Art. 6 Conditions de travail

- 6.1 Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur s'engage à respecter la Convention collective de travail en vigueur dans sa profession, sur le lieu du chantier et par laquelle il est lié.
A défaut d'un assujettissement à la convention collective, il devra respecter les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève dans sa profession, telles que déposées à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).
- 6.2 En tout temps et sur requête du maître d'ouvrage, il devra établir que lui et ses sous-traitants sont à jour avec le paiement des salaires et de toutes les prestations sociales en usage dans sa profession, notamment les cotisations AVS, CNA/SUVA, LPP ainsi que l'impôt à la source.
Si l'entrepreneur n'est pas à même de satisfaire à cette exigence, le maître d'ouvrage peut exiger la remise de sûretés destinées à garantir le paiement des salaires et des charges sociales du personnel affecté au chantier. Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne serait pas en mesure de fournir ces sûretés, il accepte d'ores et déjà que le maître d'ouvrage paie directement les créances précitées qu'il a reconnues. En cas de différend, le maître d'ouvrage peut consigner ces montants. Les frais en découlant sont à la charge de l'entrepreneur. Sont au surplus réservées les dispositions sur la mise en demeure et la résiliation anticipée de l'article 20.
- 6.3 Les conditions de travail à Genève prévoyant que des indemnités pour intempéries sont allouées aux travailleurs, celles-ci doivent être comprises dans les prix de base de l'offre. Les cas spéciaux restent réservés.

Art. 7 Compte prorata

- 7.1 Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer au maître d'ouvrage ou à un corps de métier en particulier. Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des entreprises concernées, au prorata de leurs factures finales.
- 7.2 Le taux du compte prorata est compris entre 0% et 1.2%. Il peut exceptionnellement aller jusqu'à 1.7% au maximum, mais doit alors faire l'objet d'un décompte final précis sur la base de pièces justificatives.
- 7.3 Ce taux doit être fixé au moment de la mise en soumission, de façon ferme et définitive, sans possibilité de hausse ultérieure.
- 7.4 Les postes englobés dans le compte prorata doivent être listés exhaustivement au moment de la mise en soumission, sans possibilité d'ajout ultérieur.
- 7.5 En particulier, les frais de gestion des déchets, d'hygiène et de sécurité, de planification, de nettoyage fin de chantier, sont exclus du compte prorata.
- 7.6 S'il s'agit de travaux très importants ou de longue durée, la clé de répartition du prorata est effectuée en fonction des phases principales de construction (terrassement, Gros œuvre, Second œuvre, équipement, finitions, etc.).

Art. 8 Début des travaux

- 8.1 L'entrepreneur commence les travaux après en avoir reçu l'ordre du maître d'ouvrage, qui s'efforce de respecter un délai raisonnable entre le moment de la conclusion du contrat et le début des travaux.
- 8.2 Conformément à son devoir de diligence, l'entrepreneur est tenu de vérifier les parties d'ouvrage sur lesquelles il doit intervenir directement.

Art. 9 Programme

- 9.1 L'entrepreneur s'engage à coopérer avec le maître d'ouvrage en matière de coordination des travaux, notamment en assistant obligatoirement à tous les rendez-vous de chantier où il est convoqué.
- 9.2 Le maître d'ouvrage – cas échéant en instruisant à cet effet son mandataire – et l'entrepreneur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais fixés par le contrat. Ils établissent de concert le planning des travaux.
- 9.3 La fourniture des plans incombe à la direction des travaux désignée dans le contrat. L'entrepreneur doit réclamer, en temps utile, les plans et indications qui lui sont nécessaires pour respecter ses engagements. L'approbation par le maître d'ouvrage des plans et documents relevant de la compétence de l'entrepreneur ne supprime pas la responsabilité de ce dernier.
- 9.4 Une fois les documents nécessaires à l'exécution des prestations de l'entrepreneur en sa possession, celui-ci doit annoncer le temps nécessaire au choix des matériaux et à leur préparation. A défaut, il ne peut s'en prévaloir et le planning des travaux n'en tient pas compte.
- 9.5 L'entrepreneur ne peut au surplus opposer au maître d'ouvrage le retard de l'un de ses sous-traitants ou de l'un de ses fournisseurs. L'art. 3.6 est réservé.

Art. 10 Surveillance des travaux

- 10.1 La surveillance exercée par la direction des travaux ou le maître d'ouvrage ne dispense pas l'entrepreneur de celle qui lui incombe et ne diminue en rien sa responsabilité en ce qui concerne la bonne exécution des travaux et ses obligations diverses relatives à la protection des personnes et des choses.
- 10.2 L'entrepreneur est tenu d'attirer par écrit et sans délai l'attention de la direction des travaux sur toute circonstance et notamment toute erreur qu'il pourrait constater dans les instructions reçues, susceptibles de compromettre la bonne exécution du contrat.

Art. 11 Mesures de santé et de sécurité

- 11.1 L'entrepreneur s'engage, pour lui-même et pour ses sous-traitants éventuels, à respecter les dispositions fédérales, en particulier la Directive fédérale No 6508 (MSST), et cantonales concernant la sécurité et la santé au travail. Dans son organisation, dans le choix des méthodes et du matériel, il veillera à ce que le risque d'accident et d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible. Il procède à une identification des risques et dangers du chantier (PHS, Convention SUVA réf. 88191), instruit ses travailleurs et prend les mesures nécessaires.

- 11.2 En conformité avec les dispositions fédérales en vigueur (OTConst notamment) et cantonales (en particulier le Règlement sur les chantiers), le maître d'ouvrage est responsable de la coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier et peut désigner un mandataire spécialisé à cette fin. Il est de même responsable de l'identification des risques liés à la co-activité et à la superposition de tâches. En conséquence, l'entreprise doit se conformer aux instructions du responsable de la coordination. Elle doit en outre participer aux séances de sécurité la concernant.
- 11.3 L'entrepreneur et le maître d'ouvrage prennent de surcroît toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger la sécurité et la santé des tiers.
- 11.4 Les frais découlant de la mise en application des mesures prescrites par la Directive fédérale susmentionnée font partie des frais généraux de l'entreprise et ne peuvent en aucun cas être facturés spécifiquement au maître d'ouvrage. Les frais relatifs à la coordination, notamment ceux concernant le coordonnateur de sécurité, et aux protections communes définies comme telles (par exemple Convention SUVA précitée), demeurent à la charge exclusive du maître d'ouvrage.

Art. 12 Gestion, tri, évacuation et élimination des déchets

- 12.1 La gestion des déchets de chantiers, lesquels comprennent tout matériau devant être évacué d'un chantier, y compris les matériaux de démolition et d'excavation, doit être conforme aux normes de la Recommandation SIA 430 et du règlement cantonal d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20.01). Cette gestion, ainsi que sa prise en charge sont arrêtées par la direction des travaux, au plus tard au moment de la mise en soumission.
- 12.2 Sauf cas particulier (matériaux d'excavation, déchets issus de travaux spéciaux, contraintes techniques, configuration du chantier), les déchets de chantiers font l'objet d'une déchetterie unifiée mise en place sur le chantier. Dans ce cas, si un tri à la source des déchets est prévu, il est à charge de chaque entreprise. La mise à disposition des bennes et leur évacuation sont organisées par la direction des travaux. Les frais d'élimination (transport et taxes d'élimination ou d'incinération) peuvent être en partie imputés aux entreprises pour autant que cela soit stipulé dans la soumission au plus tard et dans tous les cas hors compte prorata. Les éventuels honoraires de spécialistes (plans de gestion, gestion de la déchetterie, etc.) sont intégralement à charge du maître d'ouvrage.
- 12.3 Toutefois et pour autant que les déchets concernés soient facilement identifiables, leur gestion peut être mise à la charge de l'entreprise concernée. Cela vaut particulièrement lorsqu'un nombre restreint d'entreprises sont actives sur le chantier, singulièrement pour la démolition et durant la phase de Gros œuvre. Dans ce cas, l'entreprise offre un prix global pour le poste gestion, tri, évacuation et élimination des déchets, à défaut des prix unitaires.
- 12.4 L'entrepreneur est responsable d'opérer une gestion, un tri, une évacuation et une élimination des déchets conformes à la planification de la direction des travaux. Il est tenu d'informer sans retard celle-ci ou, à défaut, le maître d'ouvrage, de toute gestion défectueuse des déchets.
- 12.5 Les frais dus à une gestion défectueuse des déchets seront imputés au responsable. S'il n'est pas possible de l'identifier, ces frais seront répartis entre les entrepreneurs actifs sur le chantier.

Art. 13 Modification de commande

- 13.1 La modification de commande est une décision du maître d'ouvrage de modifier le contenu de la prestation prévue dans le contrat. Ne constitue pas une modification de commande la concrétisation de la prestation qui la précise sans la modifier.
- 13.2 Lorsque le maître d'ouvrage retire à l'entrepreneur, avec justes motifs, l'exécution d'une prestation, il a le droit de la faire exécuter par un tiers.
- 13.3 L'entrepreneur est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage s'il estime que les instructions ou documents reçus constituent une modification de commande susceptible d'entraîner des retards, des frais supplémentaires, des modifications de prix ou risquant de porter préjudice à l'ouvrage.
- 13.4 Toute modification de commande doit faire l'objet, avant l'exécution de la prestation, d'un accord entre les parties, concernant notamment la rémunération et les délais.

Art. 14 Travaux imprévus

- 14.1 Le prix de l'offre comprend tout ce qui est nécessaire à l'exécution d'un ouvrage selon les règles de l'art.
- 14.2 Si des travaux, dont l'entrepreneur ne pouvait prévoir la nécessité d'exécution au moment de la conclusion du contrat, doivent être effectués, ils feront l'objet d'un devis établi sur la base des prix de l'offre principale. Sauf dans les cas d'urgence, l'exécution n'interviendra qu'après l'acceptation du devis.

Art. 15 Circonstances extraordinaires

En cas de survenance de circonstances extraordinaires au sens de l'article 59 SIA 118, l'entrepreneur doit avertir immédiatement le maître d'ouvrage (voir art. 25 SIA 118), à défaut il perd le droit à une rémunération supplémentaire.

Art. 16 Travaux en régie

- 16.1 Sauf disposition contraire du contrat, seuls les travaux urgents, de dépannage ou concernant une prestation non quantifiable, exécutés sur ordre écrit du maître d'ouvrage, seront facturés aux prix de régie.
- 16.2 Si les prix de régie ne sont pas fixés dans le contrat, on applique, pour la main-d'œuvre, les prix de régie admis par l'OGAPC et pour les matériaux, ceux fixés par les associations professionnelles.
- 16.3 Les attachements journaliers doivent être soumis mensuellement au maître d'ouvrage pour signature.

Art. 17 Réception

La procédure de réception est en principe échelonnée en fonction de l'avancement des travaux et des réceptions partielles sont organisées chaque fois que les circonstances le justifient (par exemple après l'achèvement d'une partie d'ouvrage formant un tout).

Pour les installations du bâtiment en particulier, la procédure de réception doit être conforme à la norme SIA 380/7.

Conditions générales du contrat d'entreprise FMB – FAI – DCTI 2006

Art. 18 Retenue de garantie

- 18.1 Lors de l'acceptation du décompte final, la retenue de garantie est ajustée à 5% du coût des travaux, mais au maximum CHF 500'000.-. Exceptionnellement, le montant de la garantie peut être augmenté pour tenir compte d'un risque spécial. La retenue de garantie est immédiatement remboursée lorsque le montant total des travaux est inférieur à CHF 20'000.-, sauf pour tenir compte d'un risque spécial.
- 18.2 La retenue de garantie de 5% est libérée contre remise par l'entrepreneur d'un cautionnement solidaire délivré par une banque ou une compagnie d'assurances renommées et d'une durée égale au délai de garantie.

Art. 19 Assurances (Responsabilité civile et Travaux de construction)

- 19.1 L'entrepreneur et le maître d'ouvrage sont tenus de contracter une assurance Responsabilité civile suffisante. À défaut d'indication contraire, la couverture est de CHF 10 millions. Tous deux s'engagent à maintenir la couverture d'assurance déclarée dans le contrat aussi longtemps que des obligations peuvent être mises à leur charge. Les deux parties peuvent, en tout temps, exiger une attestation d'assurance apportant la preuve de la validité de la police et du paiement des primes.
- 19.2 Sauf disposition contraire du contrat, le maître d'ouvrage est tenu de contracter une assurance Travaux de construction prévoyant dans tous les cas une couverture des risques d'incendie, de dégâts d'eau et, dans la mesure du possible, la détérioration de prestations de construction par des inconnus (vandalisme). La prime à charge du maître d'ouvrage est répartie entre les différents intervenants en fonction des indications contenues dans les documents de soumission. A défaut, la clé de répartition est de 50% pour le maître d'ouvrage et 50% pour les autres intervenants.

Art. 20 Mise en demeure et résiliation

- 20.1 En complément à l'art. 366 CO, le contrat peut être résilié par le maître d'ouvrage de manière anticipée et sans indemnités, lorsque, nonobstant une mise en demeure par lettre-signature :
- a) l'entrepreneur ne respecte pas les conditions de travail en vigueur dans sa profession ;
 - b) il n'est pas à jour avec le paiement de ses cotisations sociales ;
 - c) l'entreprise est déclarée en faillite.
- 20.2 Si le maître d'ouvrage se trouve en situation de demeure qualifiée, l'entrepreneur peut résilier le contrat et réclamer le paiement des prestations effectuées, à moins qu'une garantie (sûreté, cautionnement solidaire) ne lui soit fournie pour le paiement des prestations échues, ainsi que pour celles encore à exécuter. En cas de faute du maître d'ouvrage, il a en outre droit à une indemnité pour la perte de gain résultant de l'extinction prématurée du contrat.

Art. 21 Droit applicable, for, juridiction

- 21.1 Le droit suisse est exclusivement applicable à tout rapport de droit découlant du présent contrat.
- 21.2 **Pour tout litige qui survient concernant la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent contrat, le for est à Genève.**
- 21.3 Les tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève, sous réserve du recours au Tribunal fédéral, sont compétents pour connaître de tout litige qui surviendrait et qui n'aurait pas pu être réglé par voie amiable ou soumis d'un commun accord à l'arbitrage.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

L'ENTREPRENEUR

LE MANDATAIRE

Genève, le

Établi en commun par la FMB (Fédération genevoise des métiers du bâtiment), la FAI (Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève) et le DCTI (Département des constructions et des technologies de l'information),

ce document est disponible auprès des secrétariats des institutions suivantes, ainsi qu'en téléchargement sur leurs sites respectifs :

- FMB : rue de Malatrex 14, 1201 Genève – Tél. 022/339.90.00 – www.fmb-ge.ch
- FAI : rue Saint-Jean 98, Case postale 5278, 1211 Genève 11 – Tél. 022/715.34.02 – www.fai-geneve.com
- DCTI : rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 – www.geneve.ch/dcti/
Direction bâtiment – Tél. 022/327.48.24
Direction génie civil – Tél. 022/327.47.14

Édition 2006

1^{er} tirage – 1^{er} janvier 2006 – 5'000 exemplaires